

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

ORDONNANCE DE RÉFÈRE

23 Mai 2013

DOSSIER N° : 13/00524

AFFAIRE M. C/S.A. ERDF

DEMANDERESSE

Madame M. née le à DIJON (21000), demeurant - 95590 NERVILLE LA FORET

représentée par Me L. , avocat au barreau de PARIS, vestiaire :

DEFENDERESE

S.A. ERDF

SA à directoire et conseil de surveillance inscrite au RCS de VERSAILLES sous le n° 444 608 442, dont le siège social est sis 22 rue Moxouris - 78150 LE CHESNAY, prise en la personne de son représentant légal en exercice

non comparant

Débats tenus à l'audience du : 14 Mai 2013

Nous, Lucile GRASSET, Vice-Présidente, assistée d'Arnelie SAVIN, Greffière,

Après avoir entendu Me I. pour Madame M. et l'ordonnance suivante a été rendue :

Il sera donc fait droit à la demande dans les termes du dispositif ci-après, une astreinte n'étant toutefois pas nécessaire et le tribunal se réservant de tirer toute conséquence si par la suite il y avait refus de la part de la SA ERDF de se conformer à la présente ordonnance.

Le refus d'alimentation électrique opposé ainsi à la demanderesse apparaît constitutif d'une voie de fait et caractérise donc un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 précité.

Au vu des pièces produites, il apparaît que la demanderesse est bien propriétaire du terrain et que ses précédents propriétaires, notamment D. A. en 2009, bénéficiaient d'un branchement EDF.

Aux termes de l'article 809 du CPC, "Le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite".

## MOTIFS

Malgré citation régulière, pli déposé à l'étude de l'huissier, la SA ERDF n'a pas comparu.

A l'audience du 14 mai 2013, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, le conseil de la demanderesse a repris son assignation.

Elle expose en substance que D. A. lui a cédé ce terrain par acte du 21 février 2012; qu'elle appartient avec sa famille à la communauté des gens du voyage et qu'elle vit sur ce terrain quand elle est dans la région; que le 27 février 2012 elle a demandé à ERDF un contrat d'abonnement électrique provisoire pour raccorder son terrain au réseau; qu'ERDF a refusé, qu'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR du 24 octobre 2012 est également restée sans effet; qu'ERDF a prétendu l'opposition de la mairie; que cependant ainsi qu'elle en justifie, les précédents propriétaires du terrain ont bénéficié d'un tel raccordement;

que sa demande est fondée, qu'il y a urgence, qu'elle habite sur le terrain avec sa famille (sa fille Tess qui est bébé et ses soeurs et leurs enfants) et qu'il y a aussi trouble manifestement illicite.

Par acte du 10 avril 2013, M. A. a assigné en référé la SA ERDF au Chesnay afin vu notamment la Convention Internationale des droits de l'enfant, la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 808 et 809 du code de procédure civile, qu'il soit enjoint à ERDF de procéder au raccordement électrique provisoire du terrain qui lui appartient au 95590, Nerville La Forêt et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, ERDF devant être condamnée au paiement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Tenue aux dépens, la SA ERDF sera en outre déclaré redevable d'une somme de 800€ sur le fondement de l'article 700 du CPC.

**PAR CES MOTS**

Statuant en matière de référé, publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

**EONJIGNONS** à la SA ERDF de procéder au plus tard dans les huit jours de la signification de la présente ordonnance au raccordement électrique provisoire du terrain appartenant à M. [REDACTED] et sis [REDACTED], 95 590, Nerville La Forêt.

**REJETONS** toute autre demande.

**CONDAMNONS** la SA ERDF payer à M. [REDACTED] M. [REDACTED], la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**LA CONDAMNONS** aux dépens de la présente instance.

Prononcé par mise à disposition au greffe le VINGT TROIS MAI DEUX MIL TREIZE par Lucile GRASSET, Vice-Président, assistée d'Arnelie SAVIN Greffière, lesquelles ont signé la minute de la présente décision.

La Greffière  
Arnelie SAVIN

Le Vice-Président  
Lucile GRASSET



P/Le Greffier en Chef,

Le 23 Mai 2013

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par nous, Greffier en Chef soussigné, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Mande et Ordonne :

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EN CONSÉQUENCE

Affaire : M. [REDACTED] / C/S.A. ERDF

RG : 13/00524

Du : 23 Mai 2013

Minute n° : / Chambre des Référés